

**LE “SANS FAMILLE” ENTRE L’ISLAM,
LA SOCIÉTÉ ET L’ÉTAT**
**Éléments d’une problématique du *laqit*
aujourd’hui en Égypte**

Sarah BEN NÉFISSA

La pauvreté serait vécue de manière différente en Occident moderne et dans les pays en voie de développement. À la gestion étatique, institutionnelle et anonyme de la pauvreté en Occident s’opposerait la gestion personnalisée de la pauvreté dans les pays arabes, basée sur des rapports clientélistes de dépendance entre les pauvres et les riches. Dans ce dernier schéma, la pauvreté serait moins synonyme de perte de travail que de perte des réseaux sociaux, familiaux et communautaires. Pour ces pays, la famille serait le premier vecteur du lien social et les réseaux d’échanges familiaux et communautaires, bien qu’empreints d’inégalité, d’exploitation voire même de servage, constitueraient des soupapes de sécurité permettant d’éviter la marginalisation et l’exclusion complète de l’individu (Destremau, 1997, 41-43).

Dans ce schéma, le “pauvre des pauvres” est en fait celui qui ne dispose pas de ce type de réseau et notamment du premier réseau de solidarité à partir duquel se construisent généralement les autres réseaux d’entraide, à savoir le réseau familial. C’est, notamment, ce que Castel dénomme le “désaffilié” (Castel, 1999, 52).

Comme dans toutes les sociétés du monde, les “désaffiliés” existent bien dans les sociétés où l’islam est la religion majoritaire. Généralement, leur désaffiliation est due à une perte des liens familiaux résultant de circonstances diverses parfois exceptionnelles (catastrophe, guerre, migrations, etc.) et également à des situations de pauvreté extrême qui provoquent un éclatement du lien familial. Mais, parfois, la désaffiliation n’est pas due à la perte des réseaux familiaux mais tout simplement à leur inexistence. C’est notamment le cas des personnes nées de manière “naturelle”, généralement issues de rapports extra-conjugaux et qui n’ont pas de familles socialement et juridiquement connues. C’est le cas, en Égypte et ailleurs dans le Monde arabe, du *laqit*¹, terme qui désigne toute personne abandonnée à la naissance par les deux parents qui ne l’ont pas reconnue.

¹ *Laqit* a pour racine le verbe *lakia* qui signifie trouver, rencontrer, etc.

Il s'agit donc là d'un cas limite de "désaffilié", ou plutôt d'une désaffiliation "véritable" et non au sens figuré du terme.

La principale question posée dans cet article est la suivante : cette catégorie de "sans famille" est-elle automatiquement synonyme de pauvreté, d'exclusion et de marginalisation ? Cette question est d'autant plus pertinente que la Loi islamique, quels que soient les rites, influence très largement le droit familial et le statut personnel en Égypte, ne reconnaît aucune valeur à l'adoption pleine et entière, et la condamne fermement. Est ainsi refusée à l'enfant naturel et abandonné une des voies principales de son insertion familiale et sociale. Par contraste, dans les pays occidentaux aujourd'hui, l'adoption ressemble de plus en plus à une filiation véritable. Elle est devenue principalement une institution de sauvegarde de l'enfance, destinée à procurer les avantages d'un foyer légitime aux enfants qui en sont dépourvus.

Le chercheur est donc en face d'une situation paradoxale. Le monde "occidental" censé connaître une fragilisation du lien familial, accorde une famille à celui qui n'en a pas et le monde "islamique", censé sacraliser le lien familial, refuse cette solution. Quelle est donc la logique qui préside au rejet de l'adoption par la Loi islamique ? Comment considère-t-elle la situation de ces personnes et quelles solutions alternatives préconise-t-elle ? Quelle est l'ampleur du phénomène en Égypte ? Où en est le débat actuel ? Quel est aujourd'hui le schéma officiel de la prise en charge du *laqit* dans ce pays ? Qu'en est-il dans la réalité ? Quels sont les effets et les significations des pratiques institutionnelles et sociales sur la situation du *laqit* ? Enfin, existe-t-il une corrélation forte entre cette catégorie de "sans famille" et la pauvreté ?

LA LOI ISLAMIQUE ET LE *LAQIT*

Contrairement à un pays comme la Tunisie qui a légalisé l'adoption comme mode d'accès à la filiation, l'Égypte se situe toujours dans le cadre de la Loi islamique qui ne reconnaît aucune valeur à l'adoption pleine et entière. En effet, l'institution islamique de prise en charge de l'enfant naturel abandonné, la *kafala*², ne comporte aucun effet de droit sur la transmission du nom et sur celle de l'héritage. Pour comprendre la logique de cette attitude de la Loi islamique, il faut commencer par analyser les catégories qu'elle utilise pour appréhender le statut de l'enfant naturel. Le *fiqh* (jurisprudence islamique) classique ignore la catégorie de l'"enfant naturel" et appréhende son statut à partir de la catégorie du *laqit* à savoir "l'enfant trouvé"³. L'analyse la plus pertinente de cette "originalité" de la Loi islamique se trouve dans une thèse intitulée "Pour une approche anthropologique de l'islam normatif" soutenue par un jeune chercheur algérien, Mohammed Hocine Benkheira. Pour lui, la filiation, selon la Loi

² *Kafala* signifie tutelle, parrainage, protection, etc.

³ *Encyclopédie de l'islam*, Leyde-Paris, 1960, 643.

islamique, est d'abord une construction juridique avant d'être une réalité biologique et encore moins une question de volonté individuelle. Il ne suffit pas d'être issu des ébats de deux géniteurs pour accéder à l'identité de sujet. Il faut naître une seconde fois dans l'ordre de la Loi. Pour la Loi islamique, la cause de la filiation (de l'état de fils ou de fille), c'est la Loi et non le géniteur. La filiation est donc bien un discours second, artificiel, qui peut se superposer à l'œuvre de la nature mais qui peut être en contradiction avec elle. D'où l'adage juridique "l'enfant appartient au *frach*", littéralement "au lit", en fait au lit conjugal. En effet, pour la Loi islamique, si la maternité relève de l'évidence, la paternité n'est qu'une présomption. Les rapports sexuels illicites (adultère, fornication et inceste) sont désignés par le terme de *zinâ*. Le *zinâ* est considéré comme un crime contre le principe de filiation car il engendre la confusion des lignages, porte atteinte à l'ordre du monde, et son résultat est l'indifférenciation et le chaos.

À partir de là, l'enfant "naturel" est rattaché par le *fiqh* classique à sa mère et au lignage de sa mère (Brunschvig, 1976, 155-165) et ne peut avoir comme père son géniteur même si ce dernier essaie de le reconnaître (Benkheira, 1994, 357).

L'enfant "naturel" et abandonné rentre ainsi dans la catégorie du *laqit* dont la définition a déjà été donnée plus haut. Sa prise en charge est une obligation pour les pouvoirs publics et ces derniers peuvent le confier à des familles de substitution qui assument simplement son éducation et son entretien. C'est la *kafala* et celle-ci est encouragée par la Loi islamique. Mais il ne s'agit pas d'une adoption pleine et entière qui accorderait un père légal à cet enfant. Car la filiation n'est pas une question de volonté individuelle, et le refus de l'adoption est donc avant tout le refus du désordre onomatique et par conséquent généalogique. Ce refus de l'adoption qui semble aujourd'hui étonnant et même bizarre pourrait prendre toute sa signification si l'on s'intéresse à l'apport de la psychanalyse dans l'observation des névroses et psychoses liées à la transgression de l'interdit de l'inceste et aux désordres dans les filiations notamment quand l'adoption n'est pas dite et exprimée.

Telle est la position du *fiqh* classique sur la question. La tendance islamiste actuelle développe une position sur le phénomène encore plus "radicale". Alors que le *fiqh* classique rattache l'enfant naturel au lignage de la mère, l'idéologue islamiste pakistanais El Mawdoudi, décédé en 1979, estime que l'enfant né en dehors des rapports du mariage n'est pratiquement pas un être humain⁴.

⁴ "La première (raison) est que la conception de cet enfant a lieu alors que ses géniteurs sont sous l'emprise de sentiments totalement bestiaux. Il est exclu que les sentiments purs qui submergent les époux au moment de l'union charnelle, côtoient jamais les libertins et les débauchés, que seule unit une rage animale totale. À cet instant, toutes les qualités humaines sont altérées chez eux ; c'est pour cela que le bâtard ne peut hériter d'eux que les qualités animales..." El Mawdoudi cité par Mohammed Hocine Benkheira (1994, 404).

AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE : UNE INCONNUE

Combien y a-t-il de *laqit* aujourd'hui en Égypte ? Les chiffres avancés sont extrêmement variés selon les sources. Un article du 26 février 1998 paru dans le journal *al-Wafd* avance le chiffre de 328 000. Une réunion interministérielle tenue en 1998 sous l'égide du Haut Conseil de l'enfance et de la famille informe que le nombre de nouveaux *laqit* varie entre 2 500 et 4 000 par an. Ces chiffres sont proches de ceux des rapports annuels du ministère des Affaires sociales et des documents de la CAPMAS⁵ sur les services sociaux selon lesquels, entre 1988 et 1994, le nombre de nouveaux *laqit* a varié entre 3 300 et 4 100 par an.

Il est difficile toutefois de considérer ce chiffre comme exact car il ne comptabilise que les *laqit* "officiels" c'est-à-dire les *laqit* déclarés et recensés par les services de l'État. Or il est bien connu qu'un nombre X d'enfants nés en dehors du cadre du mariage et abandonnés par la mère sont tout simplement adoptés par des familles sans enfants qui les enregistrent en leur nom à l'état civil et ainsi les adoptent. Dans la mesure où ce dernier phénomène est complètement interdit, il est illusoire de chercher à le cerner ou à le recenser.

Si l'on ne comptabilise donc que les *laqit* à la charge de l'État, c'est-à-dire ceux dont l'âge se situe entre 0 et 18 ans, il est possible de dire qu'il en existe aujourd'hui près de 63 000.

L'OCCULTATION DU PHÉNOMÈNE ET LE CONSENSUS AUTOUR DE L'INTERDICTION DE L'ADOPTION

Le nombre important de *laqit* n'entraîne pas pour autant aujourd'hui l'existence d'un débat sur cette question en Égypte. Ce thème est rarement traité car difficilement abordable. Il suscite peu de discours et d'écrits aussi bien journalistiques que scientifiques car il fait référence à un phénomène perçu et vécu comme honteux et à de multiples pratiques cachées car interdites : relations sexuelles en dehors du cadre du mariage, enfantement en dehors du mariage, abandon d'enfant, adoption d'enfants, etc. Il fait référence également à la question sensible de la "compétition inter-confessionnelle" entre musulmans et chrétiens dont la position vis-à-vis de l'adoption est sensiblement différente.

L'Égypte dispose d'une liberté de presse appréciable comparativement à d'autres pays arabes et les journaux et les magazines y sont nombreux. Pourtant, comme nous venons de la voir, le *laqit* ne fait pas couler beaucoup d'encre dans la presse égyptienne. La consultation des dossiers de presse montre la rareté des articles et des reportages sur le phénomène, alors que les articles sur l'enfance en général et les enfants orphelins sont

⁵ Central Agency for Public Mobilization and Statistics.

légions. Cette occultation n'est d'ailleurs pas propre aux journalistes. Les personnes qui s'occupent de *laqit* ou sont en relation avec eux n'utilisent pas ce terme qui est considéré comme une insulte et une injure. Les gens parlent d'"orphelins" et le terme de *laqit* se prononce à voix basse dans les interviews et les propos quotidiens.

Les rares articles de journaux⁶ qui traitent du phénomène l'abordent sous l'angle de l'opprobre. Les journalistes relient le phénomène à un certain nombre de causes : dissolution des mœurs en général, dissolution du lien familial, baisse de l'éducation notamment religieuse, promiscuité dans les quartiers populaires, retard de l'âge du mariage à cause des problèmes économiques et de la crise du logement, etc.

Les journalistes insistent moins, comme l'on pourrait s'y attendre, sur le scandale de l'abandon d'enfants que sur celui de l'adoption. Ainsi les articles parlent d'un marché noir de l'adoption en Égypte et du commerce des nouveaux-nés dont le prix peut atteindre 4 500 livres égyptiennes (£e)⁷. Ils parlent également de "rapt" d'enfants, d'achat d'enfants à des parents nécessiteux et de "dons" d'enfants illégitimes par leur mère. Les journalistes dénoncent vivement ces pratiques qui, rappellent les auteurs, sont interdites par la Loi islamique pour les raisons suivantes : d'une part, elles "commercialisent" l'être humain et, d'autre part, elles permettent l'adoption qui est formellement interdite par l'islam car elles attribuent des enfants à des personnes qui ne sont pas leurs parents biologiques, et mélangent ainsi les appartenances.

Ces propos montrent l'adhésion générale à la nécessité d'un respect de la prescription islamique relative à l'interdiction de l'adoption. Les nombreux articles qui ont traité du nouveau Code de l'enfance promulgué en 1996 ont tous noté avec satisfaction que le code réaffirme l'interdiction de l'adoption.

Dernièrement toutefois, on perçoit un certain changement de ton dans certains journaux. Des articles⁸ dénoncent les mauvaises conditions dans lesquelles sont pris en charge les enfants "sans appartenance" dans les orphelinats gouvernementaux, comparativement aux structures similaires dépendantes du secteur associatif. Ils dénoncent également la manière dont les postes de police recueillent les nouveaux-nés qui leur sont remis par les personnes qui les ont trouvés, ainsi que la manière dont est enregistrée leur identité dans l'état-civil. Ce changement de ton est en fait lié à la volonté récente des pouvoirs publics égyptiens d'améliorer le sort du *laqit*. Celle-ci s'est manifestée par une rencontre importante entre les différents ministères pour traiter de la situation du *laqit* et pour proposer des réformes. L'initiative de la réunion a été prise par le Haut Conseil de

⁶ Par exemple, *al-Wafd*, 01/10/1996 ; *al-Arab*, 28/4/1997 ; *al-Joumhouria*, 10/4/1997 ; *al-Ahrar*, 01/9/1996.

⁷ 4 500 livres égyptiennes équivalent à peu près à 9 000 francs français.

⁸ Tels que *al-Ahrar*, 12/02/1998 ; *al-Wafd*, 26/02/1998 et 05/06/1998.

l'enfance et de la maternité qui vise à coordonner les différentes actions publiques et privées qui touchent à l'enfance en général. Les réformes proposées visent l'amélioration du dispositif institutionnel de prise en charge du *laqit*. Toutefois, l'ensemble des nouvelles dispositions se situent dans le cadre de la Loi islamique et de son rejet de l'adoption, et très rares sont les voix qui ont osé remettre en cause un tel rejet.

LE SCHÉMA OFFICIEL DE LA PRISE EN CHARGE DU *LAQIT* EN ÉGYPTÉ

La lecture du schéma officiel de prise en charge du *laqit* montre, qu'*a priori*, ce dernier ne peut pas être considéré comme un "pauvre". En effet sa "désaffiliation naturelle lui vaut" une prise en charge et une protection complète des pouvoirs publics jusqu'à l'âge de 18 ans, voire même 21 ans. La responsabilité de l'État envers lui s'arrête lorsqu'il est en âge de subvenir à ses propres besoins, soit grâce à l'emploi, soit grâce au mariage pour la jeune fille⁹. Les pouvoirs publics égyptiens se font relayer dans leur tâche par la société, mais il ne s'agit-là que d'une délégation de fonctions de la part des pouvoirs publics. L'État ne se désengage jamais de sa responsabilité envers le *laqit* et les institutions alternatives, nourrices, familles ou associations, demeurent sous la haute surveillance des pouvoirs publics qui peuvent à tout moment remettre en cause la délégation sur la base d'une série de critères¹⁰.

Dès les années soixante, le *laqit* a eu droit à un enregistrement auprès de l'état civil avec "trois noms"¹¹. Le premier est le sien propre et il s'agit du prénom que lui accordent les personnes qui l'ont "trouvé" ou tout simplement les services de police qui sont chargés de rédiger le procès-verbal signalant les modalités de sa réception. Les deux autres noms qui appartiennent en principe au père et au grand-père de tout nouveau-né, sont "fictifs" et sont destinés à ne pas stigmatiser le *laqit* dans sa vie future. De même, l'enfant "trouvé" a droit à la nationalité égyptienne. Là également, il s'agit d'une disposition importante dérogoratoire par rapport au droit de la nationalité en Égypte qui fait peu de cas du *jus loci*. Le droit

⁹ Cette responsabilité de l'État envers lui se situe dans le droit fil du *fiqh* classique qui estime que la prise en charge de l'enfant trouvé est d'abord une obligation "collective" (*farid Kifaya*) et pour certains juriconsultes, son entretien est à la charge du Trésor public et des Fondations pieuses, cf. *Encyclopédie de l'islam*, Leyde-Paris, 1960, p. 643.

¹⁰ À titre de simple exemple, *al-Ahrâm* du 28/4/1997 signale que certaines familles aisées qui ont "adopté" un *laqit* dans le cadre de la "famille alternative" n'ont pu obtenir un passeport pour l'enfant de la part du ministère de l'Intérieur. Le refus du ministère se base sur le fait que ces familles ne sont pas les représentants légaux de ces enfants. C'est toujours le ministère public qui est le représentant de l'enfant jusqu'à sa majorité. Des plaintes contre le ministère de l'Intérieur ont été déposées par de 200 familles.

¹¹ Le système d'appellation des personnes en Égypte est sensiblement différent du système d'appellation français. Les personnes ne disposent pas d'un prénom et d'un nom de famille mais de leur propre prénom, du prénom de leur père et de celui de leur grand-père et éventuellement de celui de leur arrière-grand-père.

égyptien de la nationalité est principalement basé sur le *jus sanguinis* et la nationalité égyptienne se transmet de père en fils.

Les institutions publiques qui prennent en charge le *laqit* varient en fonction de l'âge de l'enfant. De 0 à 2 ans, il est sous la responsabilité du ministère de la Santé et plus particulièrement des orphelinats des centres de l'enfance et de la maternité qui étaient, en 1988, au nombre de 357. Ces centres se chargent de confier les enfants à des nourrices agréées suite à une enquête médicale et sociale. Les nourrices sont rétribuées et toutes les dépenses afférentes à l'enfant en matière de santé, nourriture et vêtement sont à la charge du Centre. Le ministère de la Santé peut également confier l'enfant à des orphelinats qui dépendent du secteur associatif, et qui disposent de crèches pour enfants en bas âge. Étant donné le nombre insuffisant de ces crèches, le ministère de la Santé se base principalement sur le système des nourrices. Les enfants qui, pour des raisons diverses, ne sont confiés ni à des nourrices ni aux crèches du système associatif demeurent dans les orphelinats gouvernementaux gérés directement par les centres de l'enfance et de la maternité.

À partir de l'âge de 2 ans, le *laqit* passe sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales, qui dispose de deux formes de prise en charge. Il est soit confié à une "famille alternative", soit aux orphelinats du secteur associatif. Le ministère de l'Enseignement prend également en charge tous les frais de scolarité des *laqit* jusqu'à l'enseignement supérieur ou la formation professionnelle.

L'institution de la "famille alternative" est la principale institution de prise en charge des *laqit* puisque seulement un quart d'entre eux sont confiés à des orphelinats du secteur associatif. Les "familles alternatives" doivent répondre à un certain nombre de conditions et une commission spéciale siège pour observer les demandes et décider ou non de l'octroi du statut de "familles alternatives". Le ministère des Affaires sociales accorde des subventions mensuelles à ces familles pour les aider dans leur tâche et celles-ci ont été augmentées récemment. Elles varient aujourd'hui entre 100 £e mensuelles et 250 £e¹² au moment où le *laqit* arrive à l'étape universitaire. La famille alternative dispose également de subventions supplémentaires en cas de maladie de l'enfant, de mariage de la jeune fille et également en cas de création d'une entreprise commerciale par le *laqit* parvenu à l'âge de l'entrée dans la vie active. Les familles alternatives ont le droit de faire des dons aux *laqit*, prendre des dispositions testamentaires en leur faveur et leur établir un livret de caisse d'épargne.

Les *laqit* qui ne sont pas accueillis par une famille alternative sont confiés aux orphelinats du secteur associatif auxquels le ministère des Affaires sociales accorde des subventions annuelles.

¹² 250 livres égyptiennes équivalent à 500 F environ.

Le *laqit* jouit donc en principe d'une "surprotection" de la part des pouvoirs publics. Celle-ci est censée le défendre de la vision négative que porte sur lui la société et des risques que cette perception peut produire sur sa personne et son évolution. Elle se vérifie notamment dans l'étroite surveillance que "subissent" les institutions sociales qui relaient les pouvoirs publics. C'est ainsi que les nourrices doivent présenter l'enfant aux centres dépendant du ministère de la Santé une fois par semaine, et qu'une assistante sociale leur fait des visites à domicile tous les deux mois pour vérifier l'état de l'enfant et le traitement qu'il subit. Les "familles alternatives" sont également visitées régulièrement par les assistants sociaux et ne peuvent voyager à l'étranger (avec ou sans l'enfant) sans autorisation préalable du ministère des Affaires sociales. Les associations ont généralement des représentants du ministère des Affaires sociales dans leur conseil d'administration et doivent établir des rapports annuels sur leurs activités.

Tel est le schéma général du dispositif institutionnel de prise en charge du *laqit* en Égypte. Qu'en est-il de la réalité des faits, quel bilan peut-on en faire et quelles en sont les significations ?

DYSFONCTIONNEMENTS ET CARENCES DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES : LA MORT, LE HANDICAP ET L'EXCLUSION SOCIALE DU LAQIT

Les rapports officiels accessibles aux chercheurs ne délivrent des informations que sur une partie des 63 000 *laqit*. Ainsi, le dernier rapport de la CAPMAS datant de 1996 informe que 4 253 enfants sont concernés par l'assistance alternative, à savoir les familles alternatives ou les institutions gouvernementales ou associatives. Il s'agit donc des institutions sous la tutelle du ministère des Affaires sociales. Le dernier rapport du ministère des Affaires sociales est plus détaillé que le document de la CAPMAS mais il date de 1994. Il n'informe également que sur 3 978 cas, 3 000 sont confiés à des familles alternatives et 978 à des crèches ou orphelinats du secteur associatif ou public.

Les rapports du ministère de la Santé responsable de l'enfant jusqu'à l'âge de 2 ans ont été quasi impossibles à consulter malgré maintes tentatives. Le rapport établi à l'issue de la réunion interministérielle sur la question du *laqit* suscitée par le Haut Conseil de l'enfance et de la maternité (organisme chargé de coordonner les actions ministérielles en faveur de l'enfance ainsi que les actions du secteur public et du secteur privé) a par contre fourni des éléments intéressants. Les participants à cette réunion ont signalé avec franchise que les carences principales du dispositif institutionnel de prise en charge du *laqit* se situent principalement quand celui-ci a entre 0 et 2 ans, c'est-à-dire au moment où il est reçu par les services de police puis pris en charge par les services dépendants du ministère de la Santé. Il s'agit-là en effet de la période la

plus délicate pour tout nouveau-né et *a fortiori* pour un nouveau-né abandonné sur la voie publique. Au traumatisme d'une naissance difficile s'ajoute celui de l'abandon total par la mère et du séjour plus ou moins long dans les endroits les plus incongrus jusqu'à l'arrivée de la personne qui le remarque et le "trouve". Les nouveaux-nés sont ainsi abandonnés sur la voie publique et parfois ils sont déposés dans une décharge publique, devant une mosquée, un orphelinat, un bâtiment administratif, etc.

Manifestement, sa réception par les pouvoirs publics égyptiens n'est pas à la hauteur des exigences de ces situations toujours critiques. C'est ainsi que les postes de police qui reçoivent les *laqit* ne disposent pas d'unités spéciales permettant l'accueil d'un nouveau-né. De même, les services de police tardent parfois à accomplir les modalités administratives de son enregistrement et à le remettre au centre de l'enfance et de la maternité le plus proche. Ces retards produisent des effets excessivement néfastes pour le nouveau-né qui peut parfois rester au poste de police, sans soin ni nourriture pendant de longues heures, voire même une journée ou plus. Le rapport signale la décision d'obliger les services de police à le transporter immédiatement aux hôpitaux du ministère de la Santé, à charge pour eux, par la suite, de se déplacer pour accomplir les modalités administratives d'enregistrement.

Le placement de l'enfant dans les orphelinats des centres d'assistance à l'enfance et à la maternité qui dépendent du ministère de la Santé est également très problématique. Les intervenants à la réunion ont noté l'état déplorable de ces centres qui disposent de moyens matériels, financiers et humains très réduits et limités. Quant aux nourrices, elles sont en nombre insuffisant du fait, notamment, du très faible montant de leur rétribution¹³. Il semblerait en effet, d'après le rapport qui vient d'être signalé, qu'il n'est pas prévu de ligne budgétaire du ministère de la Santé spécifique pour la rétribution des nourrices, contraignant certains responsables des centres à faire appel à la générosité du public. Les enfants demeurent "ballottés" entre les nourrices d'occasion et les orphelinats des centres et souffrent ainsi de malnutrition, de retards et d'handicaps variés. C'est ainsi que le taux de mortalité peut atteindre les 40 % dans certains gouvernorats. Ceux qui vivent sont dans un tel état de souffrance et de handicaps physiques et psychiques, que les services du ministère des Affaires sociales, qui normalement doivent les prendre en charge à partir de l'âge de 2 ans, refusent généralement de le faire car ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour s'occuper d'enfants souffrant de lourds handicaps. C'est le cas également des associations sous tutelle du ministère des Affaires sociales. De même, les "familles alternatives" qui souhaitent "adopter" des *laqit* refusent les handicapés. Ces derniers demeurent probablement

¹³ Les nourrices reçoivent, selon l'article du *Wafd* du 26/02/1998, 90 livres égyptiennes et 8 litres de lait par mois.

dans les orphelinats gouvernementaux des centres du ministère de la Santé.

C'est peut-être cette situation qui explique que les seules informations accessibles ne concernent que 4 000 enfants, ceux justement que le ministère des Affaires sociales a bien voulu accepter de prendre en charge. Pour les autres, le silence est quasi total. Combien d'enfants sont refusés par le ministère des Affaires sociales ? Dans quel état sont-ils ? et où se trouvent-ils ? Un seul article de journal a été recensé à leurs propos. Il s'agit d'un article du *Wafd* du 26 février 1998, qui signale que nombre d'enfants refusés par le ministère des Affaires sociales demeurent en fait chez la nourrice d'origine et que celle-ci s'en occupe sans aucun contrôle puisque le ministère de la Santé n'en est plus juridiquement responsable et que le ministère des Affaires sociales refuse d'assumer sa responsabilité. C'est ainsi, selon l'article du journal, que parfois la nourrice utilise l'enfant comme un domestique, que parfois elle le jette à la rue ou elle le remet à des "mendiants professionnels" qui payent la "location de l'enfant" à la nourrice qui continue malgré tout de recevoir les maigres subventions du ministère de la Santé. L'article signale également les cas des ventes d'"organes" de ses enfants pour des opérations chirurgicales. Quel que soit le crédit à accorder à de telles informations, elles corroborent le diagnostic sévère qui a été fait par les responsables politiques et administratifs qui ont participé à la réunion suscitée par le Haut Conseil de l'enfance et de la maternité. Ces derniers ont également proposé des solutions pour essayer de remédier à ce grave problème. Les solutions préconisées sont multiples : éviter la double tutelle ministérielle sur le *laqit* et ainsi l'imprécision de la délimitation des responsabilités ; revoir l'organisation des centres de l'enfance et de la maternité et surtout augmenter considérablement leur budget ainsi que les subventions accordées aux nourrices, etc.

Toutefois, il semble qu'il ne s'agit-là que de propositions. Rien n'a été encore décidé et cette situation d'incertitude est peut-être liée aux coûts financiers qu'impliquent les réformes et qui dépassent les possibilités des pouvoirs publics égyptiens. Tel est le sens de l'intervention de certains participants qui ont estimé que la situation du *laqit* en Égypte ne pourra être radicalement transformée que si son sort n'est plus confié aux mains des fonctionnaires et des institutions publiques mais remis aux institutions sociales, comme les associations de bienfaisance, et aux familles en mal d'adoption.

Les associations de bienfaisance s'occupant de *laqit* semblent obtenir, de l'avis de tous, des résultats très positifs. De même, certains participants ont estimé qu'il importait de légaliser l'avortement et l'adoption, qui de toutes manières se pratiquent. Ces propos, bien que minoritaires, contredisent le consensus apparent autour de l'interdiction de l'adoption. Ils reflètent peut-être des pratiques sociales qui manifestent ou signifient

une certaine "demande" d'adoption chez les Égyptiens. Or, il ne s'agit pas là d'un phénomène nouveau lié à une quelconque "modernisation" des comportements et des attitudes. L'adoption a toujours été pratiquée dans les sociétés musulmanes, historiens et anthropologues l'attestent. De manière paradoxale, il est même possible de dire que la "modernisation" a rendu plus difficile cette pratique. La "déviance" sociétale par rapport à la Loi religieuse attestée par les pratiques sociales semble maintenant difficile à réaliser, car cette dernière dispose aujourd'hui, sous l'effet de la fondation de l'État et de l'administration moderne, de formidables moyens de contrôle et de surveillance avec notamment l'enregistrement à l'état civil centralisé. Les "déviant" doivent multiplier les ruses et les subterfuges pour y échapper.

PRATIQUES SOCIALES ENVERS LE *LAQIT* : UNE "DEMANDE" D'ADOPTION

La "demande" d'adoption se révèle de plusieurs manières. Il existe d'abord la pratique de l'adoption illégale dont il a été question plus haut. Si le volume de celle-ci ne peut évidemment pas être estimé, il est possible toutefois de fournir certaines informations à son propos.

Ce que les journalistes égyptiens dénomment le "marché noir des enfants" réfère en fait à ces adoptions illégales d'enfants ou de *laqit*. Celles-ci se font dès la naissance de l'enfant qui est remis directement à la famille adoptante, qui l'enregistre immédiatement en son propre nom. Il s'agit-là d'un phénomène qui, bien que caché, semblerait assez courant. Les couples sans enfants s'adressent discrètement au personnel des hôpitaux (médecins ou personnel paramédical) pour se tenir informés des naissances de *laqit* dans leurs structures. Le cinéma égyptien a popularisé l'image de la "mauvaise infirmière" qui propose ses services à des filles-mères et à des couples sans enfants ou à des femmes stériles. Ce service semble payant et les prix varient en fonction du sexe de l'enfant. Ces services d'intermédiation discrète se pratiquent également de manière gratuite par certains personnels paramédicaux qui souhaitent rendre service aussi bien à des familles sans enfants qu'à des filles-mères cherchant à éviter à leur progéniture les aléas de la prise en charge étatique.

Cette pratique de l'adoption concerne aussi bien les musulmans que les chrétiens même si elle se fait différemment parce que les enjeux sont différents selon la confession des "demandeurs d'adoption" et des "offres d'adoption".

Les Égyptiens chrétiens vivent en effet une situation particulière par rapport à ce phénomène. Les musulmans pratiquent l'adoption illégale et ainsi se mettent en contradiction aussi bien par rapport à leur loi religieuse que par rapport à leur loi civile. Pour les chrétiens, leur propre religion ne rejette pas l'adoption ; mais ils vivent dans un pays où l'islam en tant que

religion d'État informe les dispositions de l'état civil. À cette contradiction entre leurs convictions religieuses et la loi civile de leur pays s'ajoute une question de "concurrence confessionnelle" ou de concurrence communautaire. Celle-ci se cristallise autour de la question de l'éducation religieuse qui est donnée au *laqit* "officiel". En effet, les structures alternatives à la famille naturelle, qu'il s'agisse de nourrices, "familles alternatives" ou orphelinats, doivent éduquer les enfants selon les principes de l'islam à moins que la preuve ne soit faite qu'il s'agit d'enfants nés de parents chrétiens. Ces preuves, bien difficiles à établir, se réfèrent aux signes distinctifs que l'on peut éventuellement trouver sur le nouveau-né comme une "croix" par exemple. Les chrétiens ne semblent pas faire confiance aux différentes administrations pour respecter cette disposition, d'autant que pour la mentalité générale des musulmans, le fait de faire entrer l'enfant dans la religion islamique est perçu comme une faveur et une chance pour lui et comme une bonne action pour ses initiateurs. Pour détourner ce qu'ils perçoivent comme un risque pour leur identité et l'importance numérique de leur communauté, les chrétiens égyptiens pratiquent une forme d'"adoption intra-communautaire" qui peut se faire par la médiation des églises ou celle de personnels médicaux chrétiens. Les mères remettent généralement l'enfant à l'église ou bien le déposent devant une institution chrétienne comme une association de charité si elles ne souhaitent pas se faire connaître et le personnel religieux se charge de le confier à des familles adoptantes chrétiennes. Parfois ces adoptions se font en faveur de chrétiens établis à l'étranger ou de familles étrangères chrétiennes.

Il s'agit-là de pratiques dont personne ne parle car elles touchent à la question très sensible des rapports inter-confessionnels en Égypte. De même, il est intéressant de noter comment musulmans et chrétiens détournent la loi étatique d'interdiction de l'adoption même si les raisons, enjeux et modalités du détournement ne sont pas les mêmes.

Le deuxième signe d'une "demande d'adoption" dans la société égyptienne apparaît dans l'application du système des "familles alternatives". Les informations obtenues à propos des enfants pris en charge par des familles alternatives sont contradictoires. Certains estiment que la plupart des familles qui cherchent à accueillir des *laqit* sont en fait à la recherche de personnel domestique et d'auxiliaires familiales. Pourtant, il ne semble pas que ces propos puissent être généralisés pour les raisons suivantes : les rapports du ministère des Affaires sociales (MAS) montrent que chaque année environ 500 demandes d'accueil de la part des familles sont enregistrées et qu'une petite partie d'entre elles est refusée suite à l'enquête sociale. Ils signalent également une donnée intéressante. Sur 3 000 familles "alternatives", seules 555 acceptent de percevoir les mensualités du MAS auxquelles elles ont droit normalement pour subvenir aux besoins de l'enfant. Cette dernière information montre

que, dans l'ensemble, il ne s'agit pas pour les familles de chercher des intérêts matériels quelconques mais qu'il s'agit en fait d'une forme d'adoption de la part de certaines d'entre elles. D'ailleurs, leurs motivations ont été analysées par les différentes enquêtes élaborées par les services du MAS : couples sans enfants, volonté de joindre un frère à un enfant unique, ou de remplacer des enfants décédés ou ayant quitté le toit familial.

Par ailleurs, nombre de ces familles essayent par divers moyens de ré-enregistrer l'enfant sous leur propre nom afin qu'il acquière les droits d'un enfant légitime (notamment le droit à l'héritage) et les tribunaux égyptiens connaissent les cas classiques de familles de personnes décédées portant plainte pour dénoncer le déshéritement dont ils sont l'objet du fait de l'adoption illégale d'un *laqit* par le défunt.

Comme autre signe de cette demande d'adoption, signalons la plainte collective déposée par 500 familles contre le ministère de l'Intérieur qui refuse d'octroyer des passeports à "leurs" enfants et les empêchent ainsi de voyager.

Ces pratiques qui expriment une demande "d'adoption" contredisent le consensus apparent autour de la nécessité de l'interdiction de l'adoption. Cette contradiction entre les discours et les pratiques envers le *laqit* n'est pas unique. Les pratiques islamiques de bienfaisance contredisent également la vision négative de ce dernier, dont il a été question au début de l'article.

PRATIQUES ISLAMIQUES DE BIENFAISANCE : DU *LAQIT* À L'ORPHELIN

En effet, la prise en charge du *laqit* par les orphelinats associatifs semble susciter l'approbation des responsables administratifs comme des journalistes.

La particularité de ces orphelinats est d'éduquer l'enfant dans un cadre bien identifié et qui a le "mérite" de lui désigner de manière claire et précoce la "vérité" de sa naissance et de son statut. Tel n'est pas le cas de toutes les autres formes d'adoption ou de prise en charge, légales ou illégales.

Pourtant, dans les discours émis par ces institutions, que ce soit dans les brochures qui présentent leurs activités ou dans les entretiens et les interviews¹⁴, le terme *laqit* n'est jamais exprimé clairement et ne se prononce qu'à voix basse.

C'est le cas de l'Association de la femme nouvelle et de l'association "Mes Enfants". Ces deux associations se ressemblent sur plusieurs points. Elles sont animées par des femmes bénévoles de la bourgeoisie et de

¹⁴ Les entretiens ont été faits dans les mois de septembre 1998 avec les responsables des associations auxquelles le texte fait référence.

l'ancienne aristocratie égyptienne, et leur intérêt pour le sort du *laqit* n'est pas récent. Il date respectivement de 1919 et 1953. La première association accueille 60 enfants en bas âge et 100 jeunes filles à partir de l'âge de 6 ans. Les garçons à partir de l'âge de 6 ans sont soit confiés à l'Association de sauvegarde de l'enfance, soit remis au ministère des Affaires sociales qui se charge de les placer. La seconde accueille aujourd'hui 220 enfants et espère pouvoir en recevoir plus, une fois terminée la construction de ses nouveaux bâtiments. À l'âge de 12 ans les garçons sont confiés à une autre institution afin d'éviter la mixité dans les mêmes bâtiments. Toutefois, les responsables espèrent pouvoir bientôt garder les garçons car elles sont déçues du sort qui leur est réservé dans les autres institutions.

L'impression qui se dégage des interviews auprès des responsables et de la visite des locaux est la grande compassion et solidarité qui entourent "l'enfant trouvé". De manière paradoxale, cette solidarité se fait au nom de ce même "islam" qui semble condamner le *laqit* à l'exclusion. Les brochures de l'association sont introduites par des versets coraniques et des hadiths qui parlent de la nécessaire solidarité avec les orphelins. En effet, le terme *laqit* est formellement interdit d'utilisation au sein de l'association et les dirigeantes surveillent de manière étroite le personnel et les employés sur cette question. Le terme qui doit être employé est celui d'orphelin. Il s'agit donc d'un euphémisme sur un terme qui lui-même est un euphémisme. Il s'agit également d'une manière pudique de parler du phénomène, qui connote la volonté de ces personnes de ne pas stigmatiser les *laqit*. Leur désignation comme tels les fait passer d'un statut d'une négativité absolue à un statut extrêmement protégé par l'islam et la Loi islamique. Par ailleurs, les animatrices et les dirigeantes de ces associations estiment accomplir ainsi un devoir religieux.

Le financement de ces associations est également révélateur de ce point de vue. Les subventions que leur accordent les ministères de la Santé et des Affaires sociales ne couvrent qu'une partie infime de leurs dépenses. Le reste est fourni principalement par les dons publics. Ces dons augmentent considérablement au moment des fêtes religieuses et se font au nom de l'islam puisqu'il s'agit généralement de *zakât* ou de *sadaqa*.

Ces deux associations prennent en charge complètement les enfants, les adolescentes et les jeunes filles. Pour les nouveaux-nés, le système est le suivant : chaque nourrice est responsable de 3 bébés. Une fois l'âge scolaire atteint, les enfants rejoignent les écoles gouvernementales. Certaines d'entre elles sont inscrites à l'Université ou dans les Instituts professionnels supérieurs. À celles qui ne terminent pas leur scolarité, des cours d'arts ménagers sont dispensés, afin de les préparer à leur futur rôle d'épouses et de mères. En effet, selon les propos des responsables, quasiment toutes les filles se marient rapidement et leur statut de *laqit* ne

semble pas poser de problèmes aux futurs époux. Il est vrai que la pratique générale en Égypte est de marier les *laqit* entre eux afin de placer les deux époux sur un statut similaire. Il demeure que ce statut ne semble pas constituer un obstacle pour les prétendants de manière générale. Selon les responsables, il s'agit-là d'une miséricorde divine pour ces jeunes filles "victimes" de parents irresponsables. Leur situation serait même un facteur attractif pour les futurs époux qui n'ont pas affaire à des belles-familles qui réclament une dot et posent de multiples autres conditions au mariage. De même, les deux associations fournissent à la jeune fille un trousseau de mariage conséquent et d'autres associations s'occupent même du futur logement des époux, ce qui est un privilège extraordinaire en Égypte vu la crise du logement. L'association demeure responsable de la jeune fille même après le mariage. En cas de conflit ou de divorce, la jeune fille peut revenir vivre auprès l'association si elle le souhaite.

D'après les propos récoltés dans les journaux et auprès de certains responsables administratifs, le sort des *laqit* pris en charge par ces deux associations n'est pas un cas exceptionnel. Il en existe d'autres comme l'Association égyptienne de l'enfance heureuse, par exemple. D'autres organisations caritatives ont adopté une formule différente pour accueillir le *laqit*. Elles accueillent les filles-mères et visent à réinsérer dans la société aussi bien la mère que l'enfant. Toutefois, si la mère se remarie ou si elle souhaite quitter l'association, l'enfant demeure à la charge de l'association. C'est le cas de l'Association du Livre sacré et de l'Association de sauvegarde de la famille et de l'enfance, qui s'occupent respectivement des filles-mères musulmanes et des filles-mères chrétiennes.

Si le bilan du travail associatif en direction du *laqit* semble positif, il faut rappeler que le nombre total de ceux qui sont pris en charge par les associations n'est que de 900. Les places dans ces associations sont donc rares et, à l'instar des "familles alternatives", elles n'ont pas non plus les moyens de s'occuper des *laqit* handicapés. Ces derniers "croupissent" dans les orphelinats gouvernementaux, dont les subventions n'ont pas été augmentées depuis 20 ans, et le public refuse d'octroyer des dons à des structures gouvernementales à cause du peu de confiance qu'elles suscitent en général.

LAQIT, DÉSAFFILIATION ET PAUVRETÉ

Dans cet article, on a cherché à vérifier la relation entre la désaffiliation "véritable" et la pauvreté dans un pays comme l'Égypte, qui rejette la formule de l'adoption pleine et entière comme mode d'insertion sociale des enfants naturels abandonnés. Cette relation est plus que confirmée pour la quasi-majorité d'entre eux. L'institution administrative qui est censée protéger le *laqit* de la vision négative que porterait sur lui

la société se révèle elle-même une source supplémentaire de son exclusion. Manifestement, les pouvoirs publics égyptiens ne sont pas à la hauteur de la tâche qu'ils se sont assignée et ce de l'avis même des responsables politiques du plus haut niveau. Les conséquences, sur le sort et le devenir du *laqit*, des dysfonctionnements du dispositif administratif prévu pour son prime accueil montrent que le terme de "pauvreté" est bien en deçà de la triste réalité. Il s'agit en effet de conséquences autrement plus graves : la mort et le handicap physique et psychique conduisant à l'exclusion sociale quasi complète d'une "proportion inconnue" de *laqit*.

Pour la partie infime qui a la chance d'être accueillie par une "famille alternative" ou par une association de bienfaisance, la situation semble tout à fait différente et le lien entre "pauvreté" et état de *laqit* n'est pas évident. Les associations ne souffrent pas de manque de moyens matériels et financiers et les "familles alternatives" refusent dans leur grande majorité les subventions de l'État. Les difficultés et les problèmes de ces personnes sont peut-être d'un autre ordre et d'une autre nature, principalement d'ordre psychologique et identitaire. Les signes se trouvent dans les informations statistiques du ministère des Affaires sociales qui montrent que les trois quarts des 3 978 *laqit* pris en charge par les familles alternatives ont moins de 6 ans et que ceux de 15 ans et plus sont relativement peu nombreux. Ces données, qui corroborent le fait que les familles alternatives ne sont pas à la recherche de personnel domestique, suggèrent également que le système subit une déperdition au fur et à mesure que l'enfant grandit. Le fait que l'enfant n'est pas "véritablement" adopté fragilise peut-être les relations que les parents entretiennent avec lui et, à la moindre difficulté, l'enfant pourrait être, ou risque d'être remis aux services de l'État qui décident d'un nouveau placement dans une autre famille ou institution.

L'institution de la "famille alternative" montre ainsi ses limites. Pourtant, nous avons repéré une "demande d'adoption" dans la société égyptienne, qui s'exprime plus dans les "pratiques" que dans les "discours". Pourquoi alors ne pas faire correspondre les "discours" et les "pratiques", en légalisant l'adoption afin de remettre en cause cette situation "absurde" d'une Loi islamique qui semble empêcher que l'équilibre entre l'"offre" et la "demande" d'adoption ne se fasse. Il s'agit-là d'un vieux dilemme, celui du rapport des sociétés musulmanes à leur loi religieuse. Rappelons ce que dit à ce propos Jean Pierre Charnay (1969, 146) : "Les musulmans sont conscients du caractère théorique d'idéal religieux de leur droit. Ils organisent les voies pour le détourner, ils ne l'appliquent pas mais ils ne le réforment pas pour autant de manière explicite. Cette Loi, mieux vaut, plutôt que l'affirmer en la déformant, ne pas l'appliquer, tout en proclamant la sainteté de son essence, sa pérennité et sa vocation virtuelle et toujours immédiate à une mise en vigueur effective...".

Le cas de la Tunisie, qui a légalisé l'adoption pleine et entière, est dérogatoire par rapport aux autres pays musulmans. Le fait que 80 % des *laqit* en Tunisie soient adoptés par les familles montrent que cette réforme de la Loi islamique correspond bien à une demande ou à un besoin social. Il est vrai que cette réforme a été faite à un moment où le courant politique islamiste, qui s'est érigé en gardien de la Loi islamique et s'est particularisé par sa surenchère sur cette Loi, n'avait pas la force qu'il a actuellement. Ce n'est peut-être pas le cas de l'Égypte, où l'autorité des courants islamistes dogmatiques au sein de l'État comme au sein de la société, ne laisse pas la place à une souplesse adaptative qui permettrait de combler le décalage entre discours, pratiques et cadre juridique, décalage préjudiciable au bien-être et devenir des *laqit*.

BIBLIOGRAPHIE

- Benkheira M. H., 1994, *Pour une approche anthropologique de l'islam normatif*, thèse de doctorat d'État ès-lettres, Université de Paris III, 581 p.
- Brunschvig R., 1977, *De la filiation maternelle en droit musulman*, Études d'islamologies, tome 2, Maisonneuve et Larose, Paris, 155-165.
- Castel R., 1999, *Les métamorphoses de la question sociale*, Gallimard, Folios/essais, Paris, 813 p.
- Charnay J.-P., 1969, *Amplitude sociale et logique de la norme musulmane*, communication faite au Centre national de recherche de logique, Bruxelles, 22 mars 1969, 20 p.
- Destremau B., 1997, "Pauvres et Pauvreté en Afrique du Nord et au Moyen Orient. Essai de balisage d'une problématique de recherches en sciences sociales", *Les Cahiers d'URBAMA*, n°13, 7-53.

Ben Néfissa Sarah

Le "sans famille" entre l'islam, la société et l'état : éléments d'une problématique du laqit aujourd'hui en Egypte

In : Destremau B. (dir.), Deboulet A. (dir.), Ireton F. (dir.)
Dynamiques de la pauvreté en Afrique du Nord et au Moyen-Orient

Paris (FRA) ; Tours,2004: Karthala ; URBAMA, 363-379

(Hommes et Sociétés). ISBN 2-84586-559-7